

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté n° 47-2016-05-25-002**  
**portant autorisation au profit de la société ROUSSILLE d'utiliser une piste privée**  
**dans le cadre de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et de graviers**  
**située sur le territoire de la commune de Boé**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement, titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 portant autorisation au titre des installations classées pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne », « Pièces de la Queyne » par la société ROUSSILLE ;**

**Vu le dossier de demande déposé par la Société ROUSSILLE auprès des services préfectoraux le 6 août 2015 et complété le 14 octobre 2015 ;**

**Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 avril 2016 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 en vue d'autoriser l'utilisation d'une piste privée pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté ;**

**Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation dites des carrières, au cours de la séance du 26 avril 2016 ;**

**Considérant que l'ensemble des prescriptions, non contraires au présent arrêté, induites par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 du code de l'environnement**

**Considérant que la demande présentée par la Société ROUSSILLE dans le dossier susvisé ne représente pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ;**

**Considérant que la demande sollicitée par le pétitionnaire n'est pas de nature à augmenter les impacts pris en considération dans l'autorisation initiale du 8 août 2014 ;**

**Considérant que l'exploitant apporte, dans son dossier susvisé, les éléments d'appréciation pertinents permettant de statuer sur le caractère non substantiel de sa demande :**

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2014220-0001 du 8 août 2014 délivré à la société ROUSSILLE et portant autorisation au titre des installations classées d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Boé aux lieux-dits « Arqué », « Métairie de Bordeneuve », « Pièces de la Garonne » et « Pièces de la Queyne », est complété par les dispositions prévues aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Durée**

La société ROUSSILLE, dont le siège est situé « Au Pont » 47390 LAYRAC est autorisée à utiliser une piste privée dans le cadre de l'exploitation de la carrière sus-mentionnée pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

La durée d'utilisation sus-mentionnée pourra être prolongée en fonction du résultat de la procédure juridique en cours concernant la maîtrise foncière des parcelles 22p et 23p.

### **Article 3 : Implantation**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'utiliser une piste privée porte sur les deux parcelles référencées n°BB143 et BB210, représentant une superficie totale de 400 m<sup>2</sup>.

### **Article 4 : Aménagement**

Les travaux d'aménagements devront être réalisés en période d'assèchement du ruisseau depuis les rives.

Les ouvrages hydrauliques mis en place dans le cadre du prolongement des ouvrages busés pré-existants devront permettre de maintenir la même capacité hydraulique et le libre écoulements des eaux.

Conformément au dossier de demande, l'exploitant doit aménager la piste de manière à ne pas faire entrave aux écoulements ordinaires ou exceptionnels du ruisseau « La Quesne » et ne pas modifier les courants de crues.

Des merlons de protection seront mis en place de chaque côté de la piste tel que décrit dans le dossier de demande.

### **Article 5 : Clôture et accès**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant de sécuriser l'accès à la piste privée pendant les heures de fonctionnement de la carrière à toute personne extérieure au site.

### **Article 6 : Modalités de circulation - Arrosage de la piste**

La circulation de tout véhicule sur le linéaire de la piste privée ainsi déterminée devra respecter les modalités suivantes : limitation de la vitesse à 10 kilomètres par heure, l'interdiction de tout croisement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que la circulation des véhicules sur la piste ne soit pas à l'origine d'envol de poussière.

### **Article 7 : Maintenance et Surveillance**

La piste privée est maintenue propre et entretenue en permanence notamment en ce qui concerne les pentes données à celle-ci pour la gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages hydrauliques sont contrôlés et entretenus régulièrement afin de prévenir de tout éventuel colmatage.

### **Article 8 :**

L'ensemble des prescriptions référencées par l'arrêté préfectoral n° 2014220-0001 du 8 août 2014 non contraire au présent arrêté sont maintenues et applicables au site jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Bordeaux):

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai de un an à dater de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage de la présente décision.

### **Article 10 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, les inspecteurs de l'environnement en charge des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la Commune de Boé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Lot-et-Garonne et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société ROUSSILLE.

Agen, le 25 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



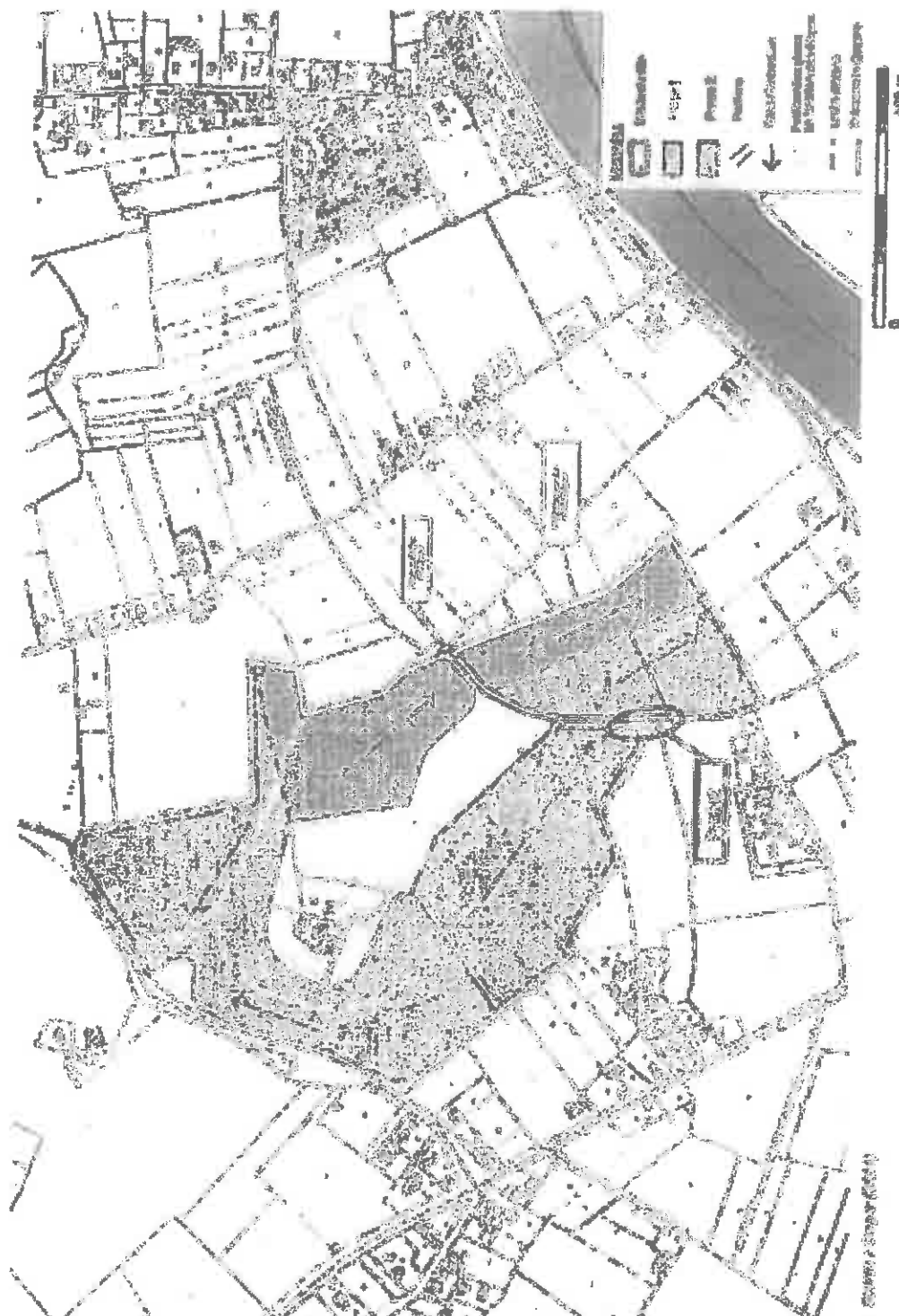
Jacques RANCHERE



## ANNEXE : PLANS ET CARTES

- Plan de situation du projet.
- Plan cadastral du site de Boé.
- Emprise cadastrale concernée par la piste d'accès temporaire.

### Plan de situation du projet





# Emprise cadastrale concernée par la piste d'accès temporaire

